

# Projet de construction d'ombrières agricoles photovoltaïques pour grandes cultures

Lieu-dit « Vigne de la Loge », 16220 Vouthon



## SOMMAIRE

1. **Technique Solaire, acteur avéré de la transition énergétique**
2. **Le projet d'ombrières agrivoltaïques à Vouthon**





# 100% énergies renouvelables



## PHOTOVOLTAÏQUE



### TECHNIQUE SOLAIRE

- › Centrales au sol et flottantes
- › Ombrières de parking
- › Rénovation de toitures
- › Serres photovoltaïques
- › Constructions neuves

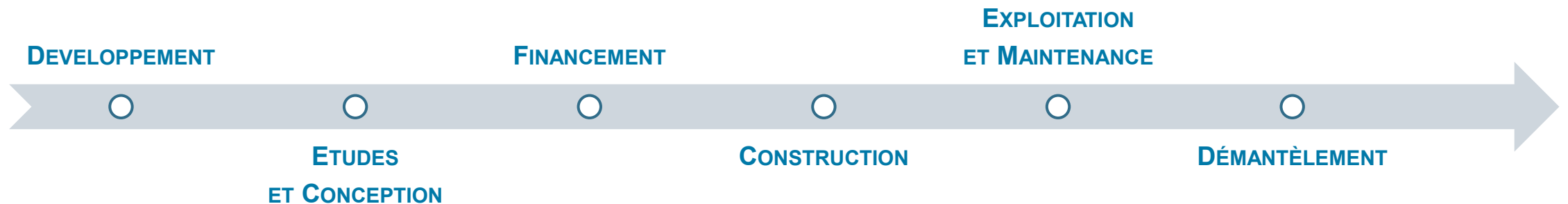


### TECHNIQUE BIOGAZ

- › Méthanisation territoriale



BIOGAZ



Avec une présence sur toute la chaîne de valeur de ses projets, Technique Solaire est un **opérateur intégré !**

## Nos valeurs

Notre expertise du secteur des énergies renouvelables nous permet de ne rien laisser au hasard

Excellence

Initialement un projet entrepreneurial, notre PME devenue ETI est toujours en pleine croissance

Ambition

Durabilité

Nous développons, concevons et construisons nos projets de manière durable et pérenne sous tous leurs aspects

Proximité

La relation instaurée avec nos interlocuteurs constitue une valeur majeure



**Julien Fleury**

Co-fondateur et directeur général en charge des opérations



**Lionel Themine**

Co-fondateur et directeur général en charge du financement



**Thomas de Moussac**

Co-fondateur et directeur général en charge du développement



Majoritaires au capital



## Les partenaires financiers historiques du groupe

Des levées de fonds pour le financement des projets :

**bpi**france

 **CRÉDIT AGRICOLE**  
DE LA TOURAINE ET DU POITOU

 **UNIFERGIE**  
GROUPE CRÉDIT AGRICOLE

- 133 millions d'euros en 2021
- 170 millions d'euros en 2022
- 114 millions d'euros en 2023
- 224 millions d'euros en 2024

## Nos chiffres clés





## Réalisations

Serres photovoltaïques

**Serre photovoltaïque**  
Saint Rogatien (47) – France

Puissance : **3,25 MWc**





## Réalisations

Volière photovoltaïque

**Volière photovoltaïque**  
Puysserampion (47) – France

Puissance : **2,1 MWc**





## Réalisations

### Pergolas



Projet Pergola vignes



Réalisation Pergola vignes



## Réalisations

Abris climatiques



Projet Abri-climatique



Réalisation Abri-climatique

## Autres réalisations

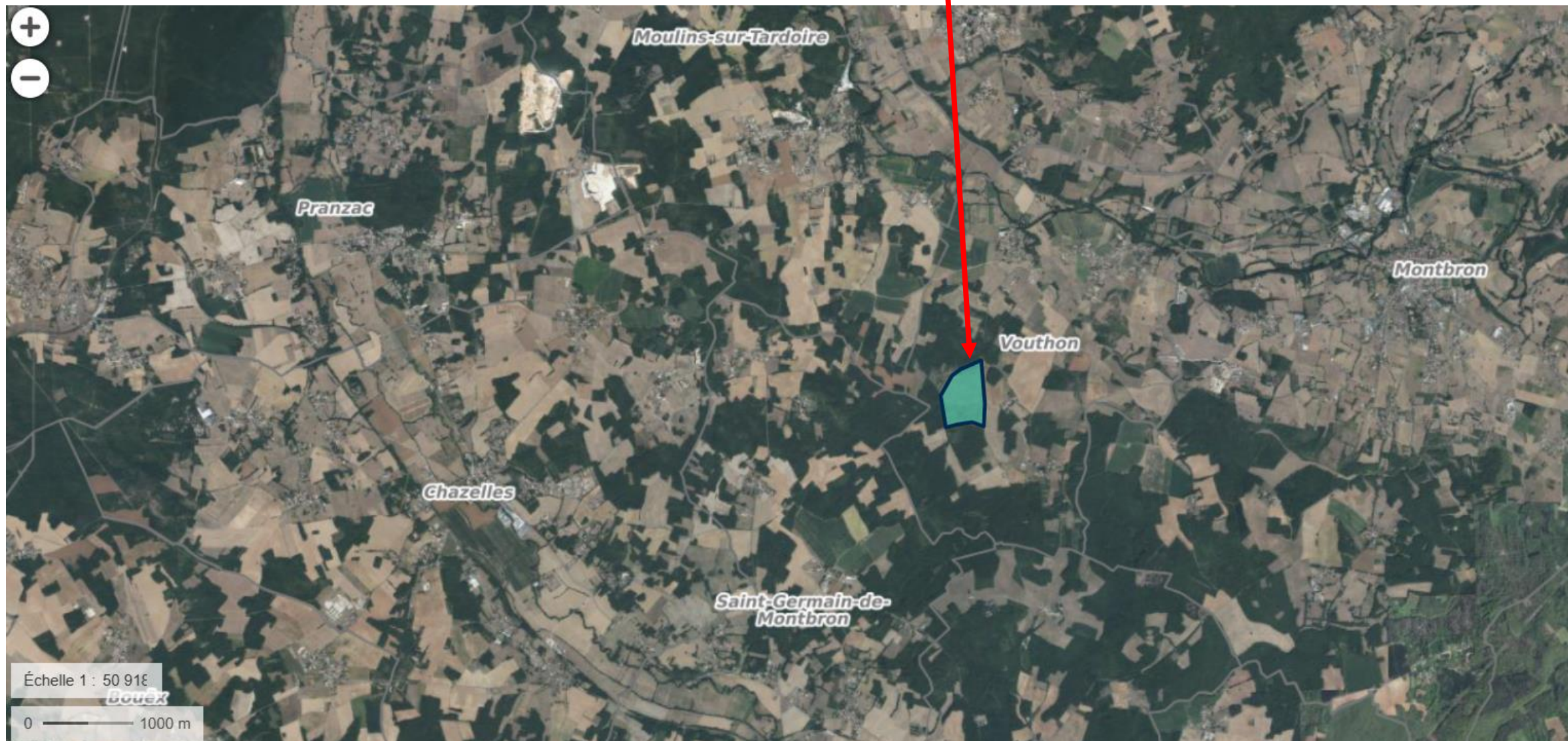


## SOMMAIRE

1. **Technique Solaire, acteur avéré de la transition énergétique**
2. **Le projet d'ombrières agrivoltaïques à Vouthon**



## Localisation du projet



## Localisation et historique du projet



**Parcelles B 283, 284, 286 et 1052**

Coordonnées GPS : 45.655063 , 0.436124

- Terrain relativement plat, situé au Sud-Ouest de la commune de Vouthon
- Projet compatible et autorisé par le RNU
- Terrain dépourvu de contraintes environnementales (ZNIZFF, Natura 2000...)
- Terres actuellement cultivées en grande culture
- Le siège d'exploitation et le domicile de Madame Thibaudeau se situe à 300 mètres
- Impact visuel depuis la route communale des Mouilleres réduit grâce à une haie occultante
- Début des échanges avec Technique Solaire et Madame Thibaudeau 2024



225 ha de SAU



Blé d'hiver, orge,  
colza



Vente à la coopérative  
Océalia



**Aléas climatiques :**  
Sècheresse et brûlures de  
plus en plus fréquentes



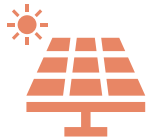
Cultures entièrement  
**mécanisées**



Plus de **trois** générations



Surface projet : **12,1 ha**

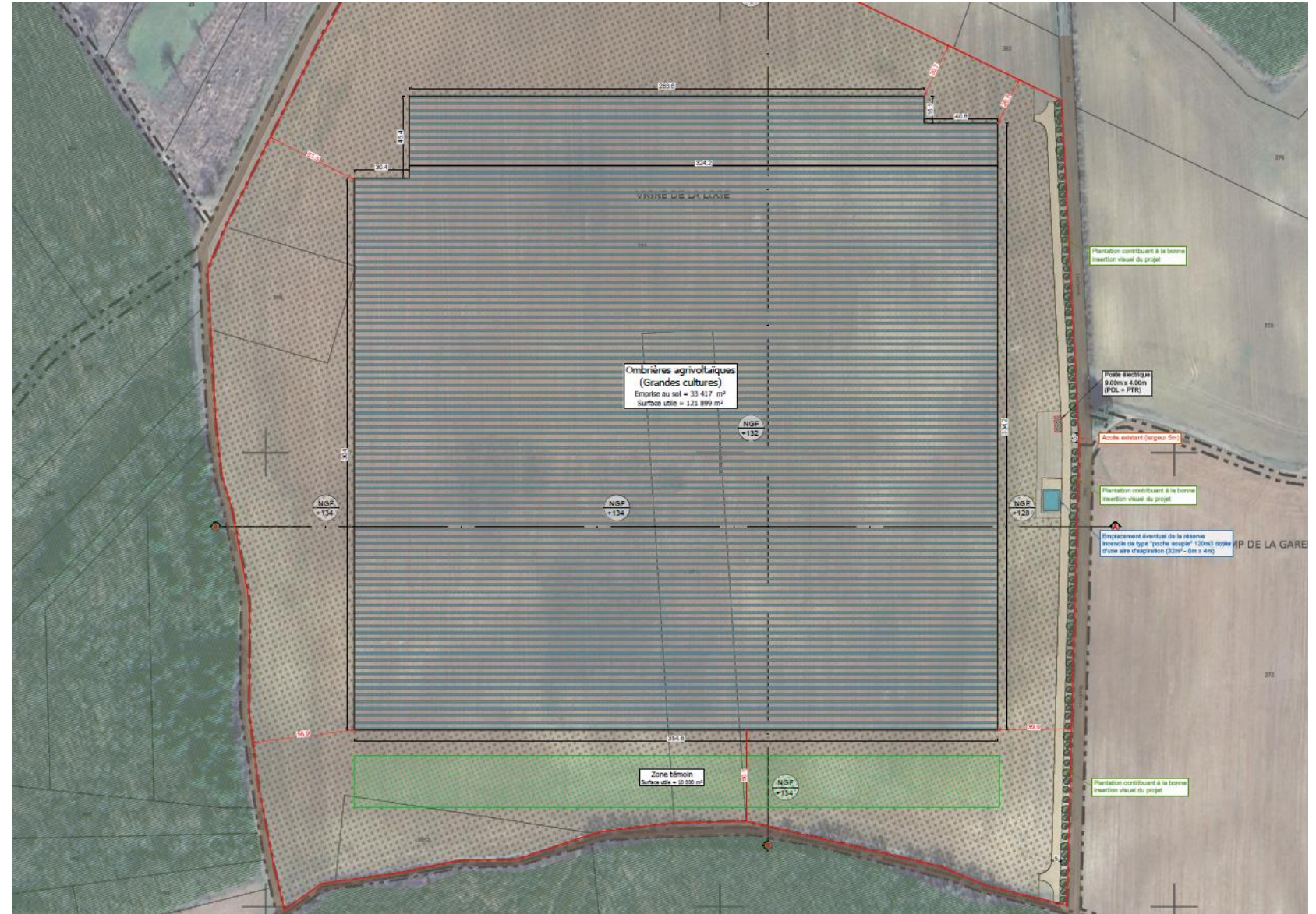


Emprise au sol des panneaux: **3,3 ha**



Puissance estimative: **8,4 MWc**

- ✓ Taux de couverture d'environ **27%**
- ✓ Plus de **3 193 foyers** alimentés
- ✓ Recul de **50m** min vis-à-vis des bois
- ✓ Cout prévisionnel : **6,6 M€**

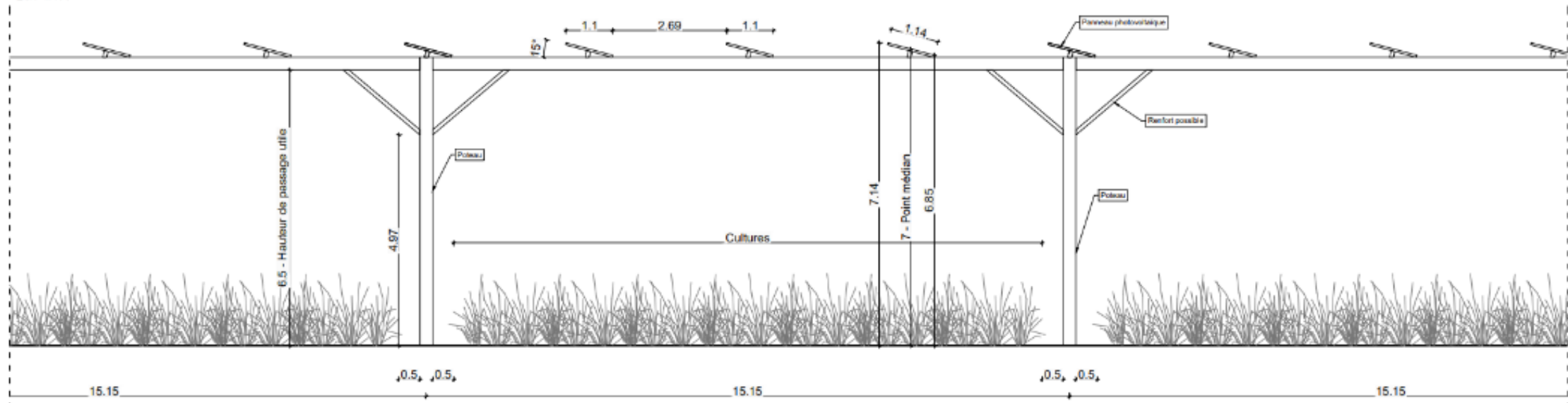




# Coupe Structure

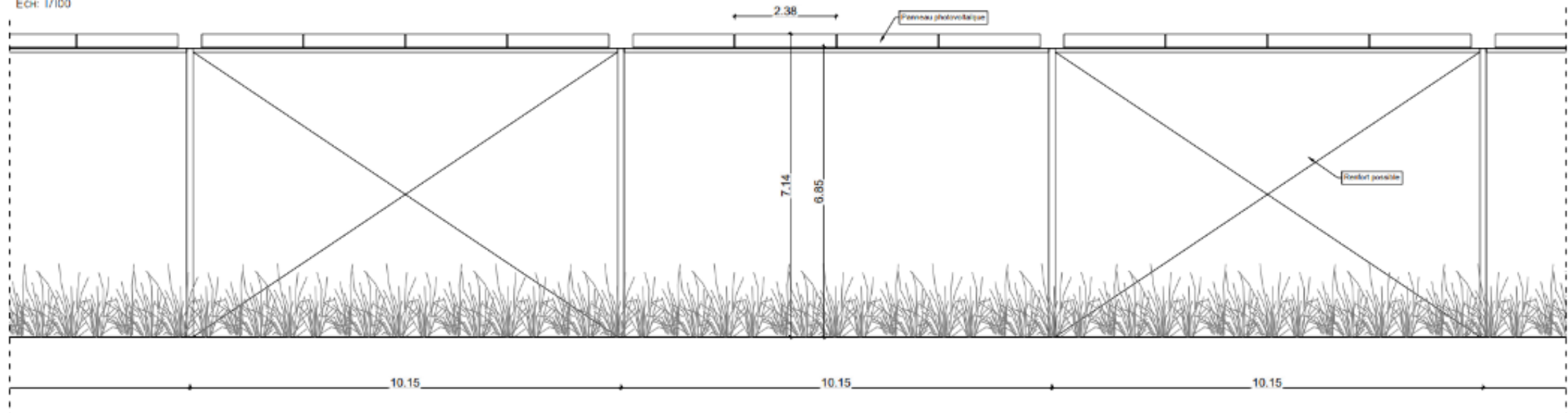
VUE DE COTÉ

Ech: 1/100



VUE DE FACE

Ech: 1/100





# Une protection contre les aléas climatiques extrêmes



Article 54 : Loi APER 10/03/2023

**3/4 services rendus**

## Protection contre les aléas

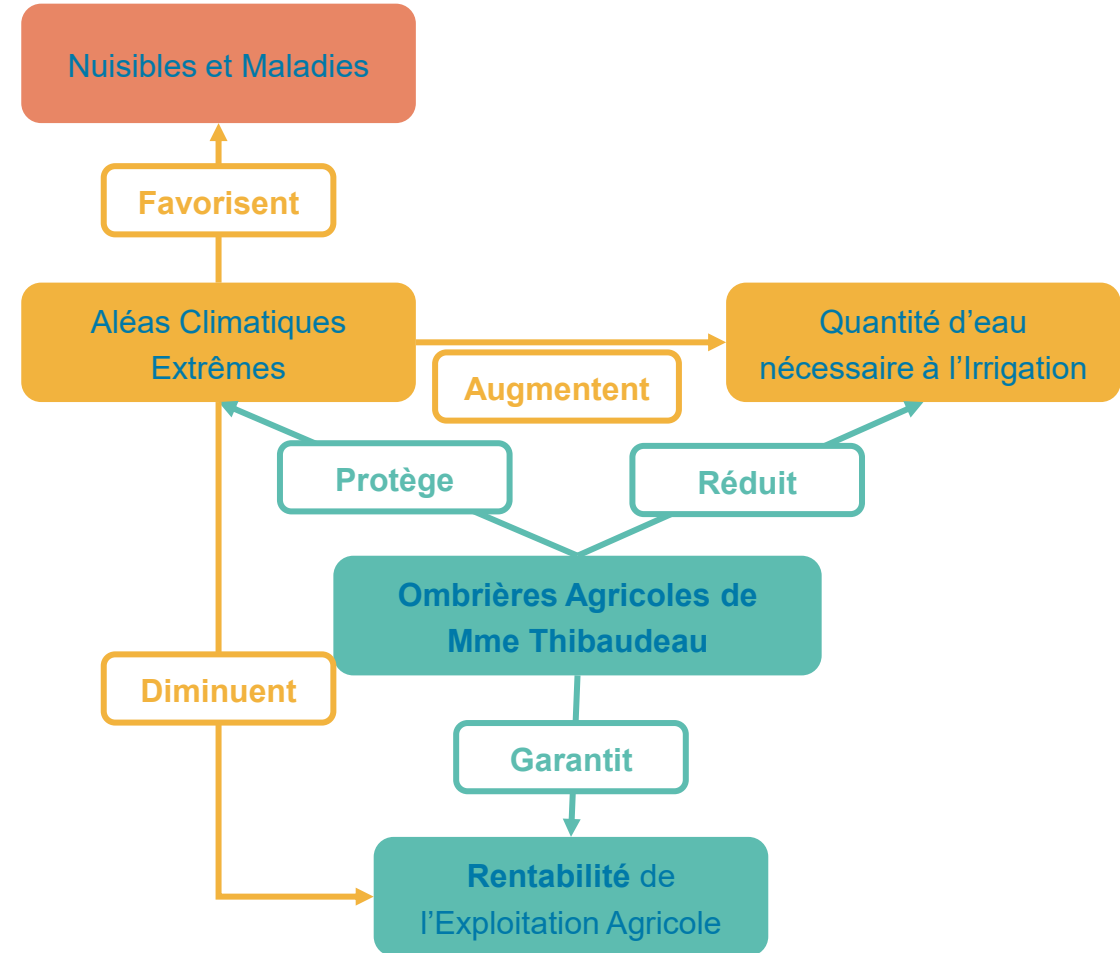
- Contre les gelées tardives (écran thermique)
- Contre les coups de chaud
- Contre l'échaudage
- Contre la grêle

## Adaptation au changement climatique

- Réduction de l'évaporation au niveau des sols
- Diminution du stress hydrique

## Amélioration du potentiel et de l'impact agronomique

- Structure et taux de couverture pensé pour la culture et pour pérenniser la production.





## Raccordement au poste source de Montbron à environ 6,3kms

Hypothèse soumise à validation d'ENEDIS

Recom. 7 min 3-7 19 min

Vourhon, 16220

45.6737160, 0.4938631

Ajouter une destination

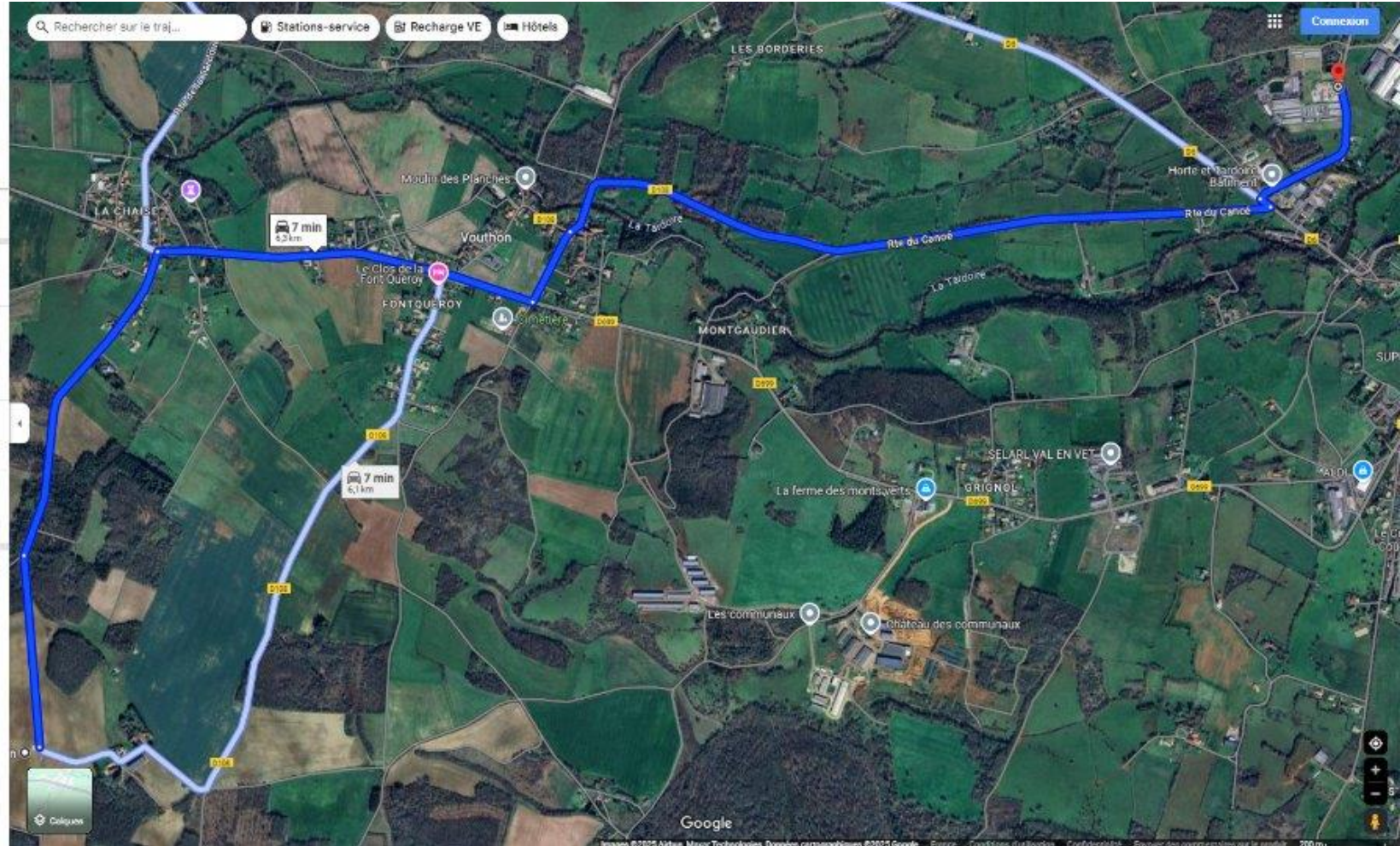
Partir maintenant Options

Envoyer l'itinéraire vers votre téléphone Copier le lien

via D108	7 min
Le plus rapide	6,3 km
Détails	
via D108 et Rte d'Orgedeuil/D62	7 min
	6,7 km
via D6	8 min
	7,7 km

Découvrir 45.6737160, 0.4938631

Restaurants Hôtels Stations-service Stationnements Plus





## Prises de vues et insertions paysagère

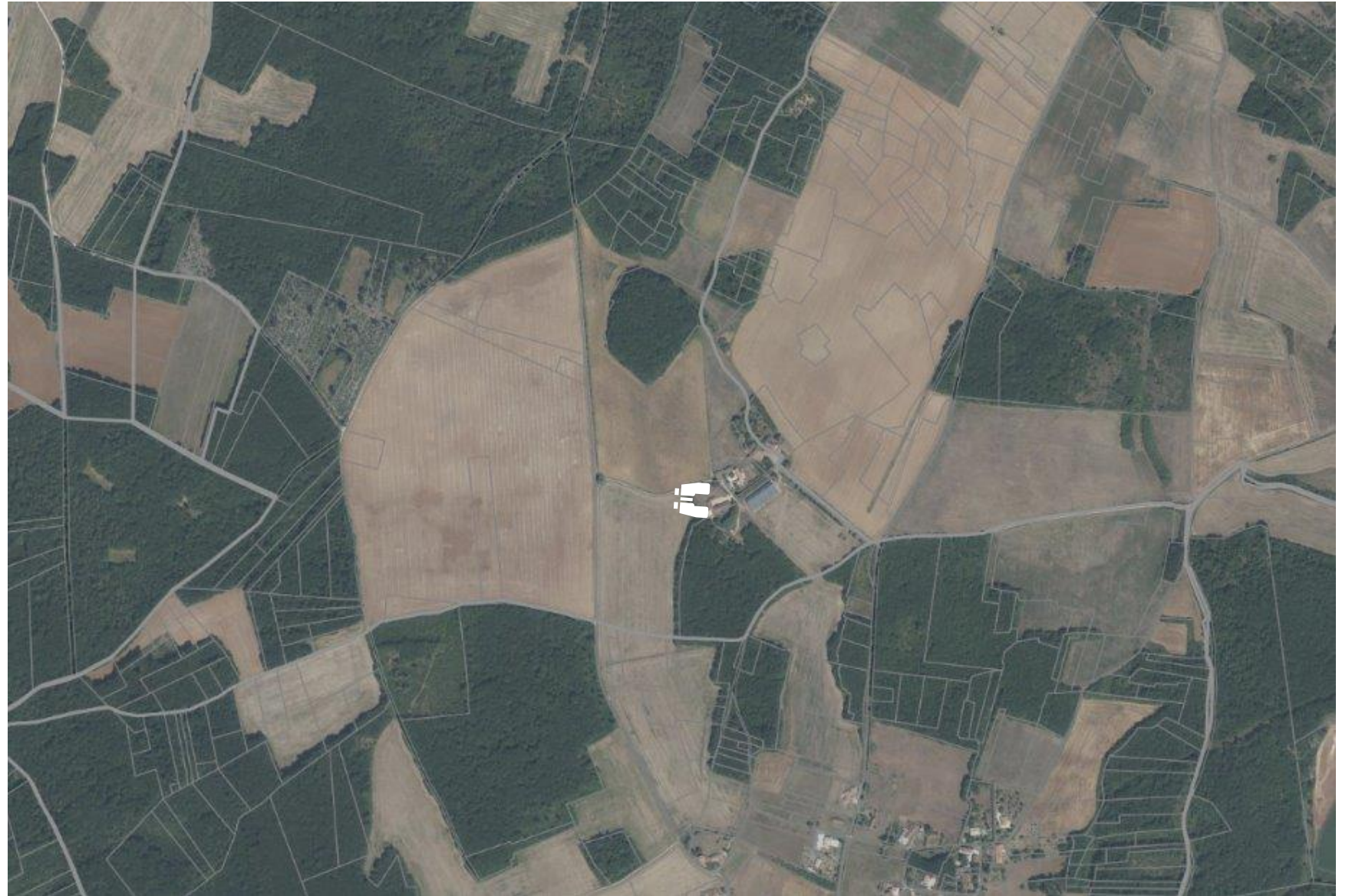




Etat initial depuis la voie communale de Lachaise aux Rouilloux (n°206), au sud-est du site, où se fera l'accès à la structure



Avec insertion d'une haie occultante





## Prises de vues et insertions paysagère



Etat initial depuis l'habitation tierce à l'est du projet.



Projection avec insertion paysagère



## Prises de vues et insertions paysagère





Etat initial depuis la voie communale de Lachaise aux Rouilloux (n°206), au nord-est du site.



Avec insertion d'une haie occultante



Arrêté préfectoral du 30 août 2024  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2024-16268 en application  
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-16268 relative au projet d'ombrières photovoltaïques de 8,4 MWC<sup>1</sup> visant à protéger les cultures céréalières, au lieu-dit « Vigne de la Loge » dans la commune de Vouthon (16) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à construire des ombrières photovoltaïques d'une puissance d'environ 8,4 MWC sur une emprise au sol de 35 804 m<sup>2</sup> comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; que le porteur de projet ne signale pas de conditions particulières (appartenance à un programme d'ensemble, travaux connexes et...) susceptible de faire relever le projet d'une évaluation environnementale systématique ;

**Considérant la localisation du projet :**

- La ZNIEFF de type 1 « Bois du Poteau et Carrière de Bois Rond » (identifiant 540220146) jouxte le projet.
- La ZNIEFF de type 1 « Pelouses-Bois de la Gignate » (identifiant 540004566) est située à 1300 mètres à l'est du projet.

**Considérant** que le maître d'ouvrage ne précise pas l'équivalence en émissions de CO<sup>2</sup> que le projet permettrait d'éviter ;

**Considérant** que l'impact du projet sur le climat et sa participation au développement des énergies renouvelables est au fondement du projet, ce qui nécessite une évaluation précise et spécifique de son bilan gaz à effet de serre tout au long de son cycle de vie, qui devrait prendre en compte :

- la fabrication des panneaux solaires,
- le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, les émissions évitées en phase d'exploitation, la maintenance, le remplacement prévisible de certains modules, et la phase de démantèlement ;

Étant précisé que, pour établir ce bilan, le porteur de projet pourrait utilement se référer au guide de février 2022 sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre<sup>2</sup> ;

**Considérant** qu'il appartient au maître d'ouvrage de définir les mesures nécessaires pour garantir une gestion économe de la ressource en eau, en particulier pour le nettoyage des panneaux le cas échéant, en prenant en compte le contexte du changement climatique (sécheresses, vents etc) ;

**Considérant** que le montant à provisionner pour le démantèlement du parc nécessite d'être précisé et que les éco-organismes agréés par les pouvoirs publics pour la collecte et le traitement des panneaux photovoltaïques usagés en France devraient être approchés en vue d'optimiser le recyclage des panneaux ;

**Considérant** que le projet est susceptible d'aggraver le risque incendie, tant du point de vue de l'aléa induit (création d'une interface entre des boisements et une installation à risque), que des enjeux à défendre en cas d'incendie ;

Étant entendu que le maître d'ouvrage devra prendre l'attache de la DDT et du SDIS afin de vérifier que son projet prend suffisamment en compte le risque incendie ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre en compte l'insertion paysagère du projet ;

**Considérant** que les travaux relatifs aux modalités d'ancrage des panneaux et aux modalités de raccordement au réseau électrique ne sont pas précisément aboutis au stade de la demande d'examen au cas par cas ; qu'il appartient au porteur de projet d'établir qu'ils ne portent pas d'atteinte significative à l'environnement ;

**Considérant** qu'il revient au porteur de projet de mettre en conformité l'installation photovoltaïque vis-à-vis des prescriptions réglementaires applicables à ces dernières en matière de bruit de fonctionnement (onduleurs, transformateurs, poste de livraison) ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de prévenir un éventuel risque de pollution du milieu et de limiter la gêne aux riverains ;

**Considérant** que des mesures et une attention particulière pour éviter la prolifération en phase chantier des espèces végétales nuisibles présentes sur site devront être prises ;

**Considérant** qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer, par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées, de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité ainsi que de la santé et la sécurité des tiers ; qu'il lui appartient dans sa connaissance du contexte de tenir compte des effets cumulés potentiels de son projet avec des projets ayant le même type d'impacts sur l'environnement ;

**Considérant** en particulier que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ; en intégrant notamment, dans les zones potentiellement impactées, la bande boisée à débroussailler en application des OLD ;

**Considérant** que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

**Considérant** que le projet est soumis à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme, que dans le cadre de cette procédure seront vérifiées la compatibilité du projet avec les principaux enjeux relevés notamment la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur, le volet paysager, la prise en compte suffisante du risque incendie ;

**Considérant** que les travaux sont susceptibles de faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau au titre d'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement (zones humides, eaux pluviales notamment) ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ombrières photovoltaïques de 8,4 MWC<sup>3</sup> visant à protéger les cultures céréalières, au lieu-dit « Vigne de la Loge » dans la commune de Vouthon (16) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

<sup>1</sup> Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire par les cellules dans des conditions standards préalablement définies

2, esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41397 - 33077 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
www.gironde.gouv.fr

<sup>2</sup> Guide méthodologique du CSEDO février 2022 "Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact"

<sup>3</sup> Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire par les cellules dans des conditions standards préalablement définies



MERCI !